



Conseil national
de l'information statistique

COMITÉ DU LABEL
DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

Montrouge, le 23 juillet 2019
N°2019_26912_DG75-L002

AVIS DE CONFORMITÉ

Enquête mensuelle sur l'activité des grandes surfaces alimentaires - Emagsa

Service producteur : Insee – Direction des statistiques d'entreprises (DSE)

Opportunité : avis favorable émis le 09 avril 2019 par la Commission « Entreprises et stratégie de marché »

Réunion du Comité du label du 02 juillet 2019 (commission « Entreprises »)

Descriptif de l'opération

L'objectif de l'enquête est d'obtenir rapidement (moins d'un mois après la date d'observation) des indices mensuels de l'activité globale du secteur, ainsi que la décomposition du chiffre d'affaires par forme de vente et par grandes familles de produits qui permet d'analyser plus précisément les mouvements conjoncturels (alimentaire, non alimentaire et carburants).

L'enquête porte :

- sur la répartition des ventes entre produits alimentaires, produits non alimentaires et carburants,
- pour les entreprises gérant à la fois des hypermarchés et des supermarchés, sur la répartition des ventes selon chacune de ces formes de commerce,
- sur la surface de vente.

Cette enquête, qui existe depuis 1997, répond à une forte demande d'analyse conjoncturelle, au niveau du secteur d'activité comme au niveau macro-économique : les hyper et supermarchés représentent de l'ordre du tiers du chiffre d'affaires du commerce de détail. L'intérêt de cette enquête a été renforcé par la demande européenne de construire un indice à 30 jours du chiffre d'affaires du commerce de détail.

L'unité de collecte est l'unité légale. L'échantillon est d'environ 400 unités légales.

La collecte est réalisée sur Internet *via* le portail de réponse aux enquêtes entreprises de l'Insee.

Les résultats sont utilisés par l'Insee pour l'établissement de l'indice précoce de chiffre d'affaires du commerce de détail et sont diffusés sous forme d'« Informations Rapides » (« Chiffre d'affaires des grandes surfaces alimentaires ») et d'indices et séries chronologiques.

Justification de l'obligation

« L'enquête mensuelle sur l'activité des grandes surfaces alimentaires a pour objectif de produire, dans des délais très courts, des données représentatives précises sur les grandes composantes des ventes mensuelles des grandes surfaces.

Elle répond en cela au règlement européen n°1158/2005 du conseil du 6 juillet 2005 concernant les statistiques conjoncturelles, visant à construire un indice à 30 jours du chiffre d'affaires du commerce de détail.

Ces éléments justifient son caractère obligatoire. »

~~~

## **Remarques générales**

- Concertation :

Le Comité du label encourage le service à mettre en place une concertation régulière avec les organisations professionnelles du secteur, notamment la Fédération du commerce de détail.

Il lui suggère également de se rapprocher du service gérant les données de caisse pour voir s'il y a déjà des utilisations statistiques par les professionnels de ces données-ci, ce qui permettrait d'identifier des acteurs susceptibles d'entrer dans la procédure de concertation sur la présente enquête.

## **Méthodologie**

- Le Comité du label de la statistique publique invite le service à faire des études sur les non-répondants, en distinguant les hypermarchés et les supermarchés, ainsi que le mode de structuration juridique (unité légale comportant de nombreux magasins versus d'autres formes de structures, comme les magasins franchisés).
- Le Comité du label encourage le service à étudier la mobilisation de nouvelles données, notamment celles des données de caisse.

## **Questionnaire**

- Le Comité du label suggère quelques clarifications :
  - bien faire apparaître que la rubrique « *dont la vente de produits non alimentaires* » ne couvre pas les carburants, qui sont disjointes
  - préciser (dans les intitulés ou en note de bas de page) que la surface s'entend comme la surface cumulée (ou totale), dédiée à la vente, de tous les établissements de l'unité.
- Le Comité du label prend note du fait que les autres modifications de détail signalées dans le rapport d'expertise seront prises en compte par le service.

## **Lettres-avis**

- Les lettres-avis devront être modifiées en fonction des remarques et corrections émises dans le rapport du prélabel, sous réserve d'un examen de leur faisabilité par l'équipe Coltrane : notamment sur la séparation des lettres selon qu'elles s'adressent à des entreprises entrantes ou déjà enquêtées et sur les échéances demandées pour la réponse, à mentionner dans la lettre de relance.
- Dans la mise en demeure, il convient de simplifier et fusionner les paragraphes relatifs au déclenchement de la procédure de contentieux.
- Dans le constat de non-réponse, voir s'il est possible de rajouter une phrase « Je vous demande donc de répondre ... dans le délai imparti ». Par ailleurs, l'annexe à la lettre comporte un rappel très lourd, parfois inexact et parfois sans objet, aux dispositions précises de la loi de 1951. Ce rappel devrait être fortement réduit, voire supprimé.
- Le Comité du label rappelle que les nouveaux cartouches sont appelés à figurer sur les lettres-avis et les questionnaires. Le service vérifiera auprès de l'Unité des affaires juridiques et contentieuses de l'Insee s'il y a lieu de mentionner les contraintes du RGPD, compte tenu du fait qu'il ne doit pas y avoir d'entreprises individuelles dans le champ de l'enquête.
- Le service renverra une version complète des lettres corrigées.

Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité permettant, par délégation du Cnis, l'attribution du label d'intérêt général et de qualité statistique à l'**enquête mensuelle sur l'activité des grandes surfaces alimentaires (« Emagsa »)**, **valable pour les années 2020 à 2024**, et il propose l'octroi du caractère obligatoire.

La présidente du comité du label de la  
statistique publique



Nicole ROTH